République française Département du Pas-de-Calais COMMUNE DE WAILLY

Séance du samedi 02 avril 2022

Date de la convocation: 30/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le deux avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mickaël AUDEGOND,

Membres en exercice :

15

Présents : Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME,

Présents : 11 Colette NOURRY, Ingrid LORIDANT, Dominique LEFEBVRE,

Franco GRACEFFA, Martine CAPPON, Jean-Marc CLABAUX,

Votants: 14 Gautier MOERMAN, Lydie NOIRET

Représentés: Nathalie BART, Frédéric PONTHIEUX, Gaëtane

DELATTRE

Excusés: Jérémy PRONIEZ

Absents:

Secrétaire de séance : Gautier MOERMAN

DE_2022_05 - Objet : Application de l'article L.1612-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) pour lees règlemenbts possibles en investissement et fonctionnement sur l'année civile suivante soit 2023

Monsieur MACE, adjoint au Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc demandé au conseil municipal, conformément aux textes applicables, de faire application de cet article à hauteur de 124 417.67 € (soit 25% de 497 670.67€).

Les factures d'investissement de l'exercice 2023 pourront ainsi être mandatées avant le vote du budget à hauteur de 124 417.67 € .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le premier adjoint dans les conditions exposées ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / __ / 20___ et publié ou notifié le ___ / __ / 20____